



Numéro d'identification de Conseil des Notariats de l'Union Européenne auprès du Registre des représentants d'intérêts de la Commission européenne: 9108490742-26.

Réponse du notariat européen au Livre vert sur la révision du Règlement Bruxelles I

Dans le cadre du suivi des travaux du CNUE, le thème de la libre circulation des actes a toujours été l'objet de réflexions de la part de ses notariats membres. Cette circulation a toujours été affirmée comme étant un principe clé de la politique des Notaires d'Europe. L'acte authentique est et demeure une force et un atout majeur de la profession notariale dans l'Union européenne. Il est aussi un outil qui peut constituer un vecteur de renforcement du caractère tangible pour les citoyens européens de la construction de l'espace de justice, de liberté et de sécurité prévu par les Traités CE. La révision du règlement Bruxelles I est l'occasion de réaffirmer ces principes et de faciliter la circulation des actes authentiques au sein de l'espace communautaire.

Le CNUE s'engage à faciliter la vie des citoyens et à lever les obstacles qui existent encore à la libre circulation des actes, tel que l'exéquatur (*se reporter à la réponse à la question n° 1*) et l'apostille.

Question n° 1

Le notariat européen est convaincu de la nécessité d'accélérer et de simplifier la procédure d'exécution des actes authentiques, telle que prévue par l'article 57 du Règlement Bruxelles I, et ce afin que les citoyens européens puissent plus facilement exercer leurs droits à l'étranger.

A cet effet, une suppression de l'exéquatur pourrait être envisagée, à condition qu'elle soit accompagnée de certains « garde-fous ».

1. Système de certification.

Un système de certification existe dans les règlements (CE) n° 44/2001 et 805/2004. Ce système a d'ores et déjà fait preuve d'un bon fonctionnement et devrait être maintenu.

Ainsi, un acte qui aurait été certifié en tant qu'acte authentique par l'autorité publique d'origine devrait être traité aux fins de l'exécution, comme s'il avait été rendu dans l'Etat membre dans lequel l'exécution a été demandée.

Une telle procédure permettrait de se dispenser de l'assentiment des autorités judiciaires d'un deuxième Etat membre avec les retards et les frais qui en résultent. Il reviendrait alors à l'autorité publique émettrice de l'acte authentique de certifier notamment qu'il s'agit bien d'un « acte authentique » et qu'il est exécutoire dans l'Etat membre d'origine.

L'autorité publique de l'Etat membre d'origine devrait donc notamment vérifier que l'acte en question est un « acte authentique » tel que défini par l'acquis communautaire, issu de la



jurisprudence Unibank¹ et la législation communautaire (Règlement 4/2009, Règlement 805/2004, etc.), à savoir :

« On entend par acte authentique un acte dressé ou enregistré formellement en tant qu'acte authentique et dont l'authenticité :

- a) porte sur la signature et le contenu de l'acte authentique, et
- b) a été établie par une autorité publique ou toute autre autorité habilitée à ce faire par l'Etat membre d'origine. »

Ainsi donc, l'autorité émettrice de l'acte devrait certifier:

- a) qu'elle a effectué un contrôle de légalité lors de l'émission de l'acte, et
- b) qu'elle bénéficie d'une délégation par l'Etat d'une fraction de sa propre autorité.

Le CNUE insiste sur le fait qu'il s'agit d'une condition nécessaire pour qu'un acte puisse être considéré comme authentique.

2. Réserve d'ordre public.

Les parties concernées devraient pouvoir bénéficier de la possibilité d'invoquer devant les instances judiciaires du pays de destination une « contrariété manifeste à l'ordre public ».

Question n° 8²:

Le CNUE s'engage à faciliter la vie des citoyens et à lever les obstacles qui existent encore à la libre circulation des actes.

A l'instar des décisions judiciaires, les actes authentiques étrangers doivent être admis dans un autre Etat membre afin d'améliorer la sécurité des transactions juridiques au profit des citoyens en Europe. Au vu de l'importance pratique des actes authentiques dans la vie des citoyens, il est en effet nécessaire de reconnaître dans un Etat membre les situations constituées et constatées dans un autre Etat membre par acte authentique, et ceci afin de garantir la continuité des situations juridiques.

Le Règlement Bruxelles I devrait assurer une libre circulation des actes authentiques dans le sens où les actes authentiques venant d'un autre pays de l'Union européenne jouissent de la même

¹ Arrêt du CJCE du 17 juin 1999, aff. C-260/97.

² Conformément à l'art. 15.1.8 des statuts du CNUE, les notariats allemand, autrichien, hongrois et slovène se sont dissociés de la résolution adoptée par l'Assemblée à la majorité des voix exprimées, et ont demandé d'insérer cette réserve dans le texte même de la résolution. Les notariats ont justifié cette réserve par le fait que l'objectif primordial de la révision du règlement « Bruxelles I » devrait consister à supprimer la procédure d'exequatur et à poursuivre les réflexions dans le contexte de la publication du futur livre vert de la Commission relatif à la reconnaissance des actes authentiques.



force probante (quant au contenu de l'acte) que celle dont sont revêtus les actes authentiques nationaux, ainsi que de la présomption d'authenticité.

Toutefois, l'acte authentique ne devrait pas être reconnu dans l'Etat membre de destination :

- a) en cas de doute sérieux et motivé sur son authenticité, et
- b) en cas de contrariété manifeste à l'ordre public de l'Etat de destination.

Par ailleurs, les actes authentiques ne peuvent pas déployer dans l'Etat membre de destination plus d'effets qu'ils n'en auraient dans l'Etat membre d'origine. De même, l'acte authentique étranger ne pourrait pas produire plus d'effets qu'un acte authentique national.

Finalement, le CNUe est d'avis qu'il faut exclure ou limiter la circulation des actes pour tout ce qui touche à la tenue et au fonctionnement des registres fonciers, lesquels requièrent nécessairement l'intervention d'un notaire ou d'une autre autorité compétente du pays où les biens immobiliers sont situés.

*Conseil des Notariats de l'Union Européenne
Bruxelles, le 10 juillet 2009*
